

Prestations d'émission, de fourniture, de gestion et de distribution de titre de paiement Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé pour les agents Inria

Passé selon la procédure d'appel d'offre ouverte en application de l'article L2124-2 du code de la commande publique

Procédure N°NAT0232026 – Marché n°2026-0767

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	4
1.1. Objet	4
1.2. Allotissement.....	4
1.3. Type et forme du marché	4
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 3. DURÉE DU MARCHÉ ET REMISE DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 4. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 5. PRESTATIONS ATTENDUES.....	5
ARTICLE 6. BÉNÉFICIAIRES	6
ARTICLE 7. VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 8. MONTANT ET PRIX DE L'ACCORD-CADRE	6
8.5. Calcul de l'avance.....	8
8.6. Garantie financière de l'avance	8
ARTICLE 9. MODALITÉ DE RÈGLEMENT ET D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE	8
ARTICLE 10. PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	9
ARTICLE 11. CONDUITE DES PRESTATIONS	11
11.1. Désignation d'un correspondant.....	11
11.2. Réfutation d'un intervenant par Inria	11
11.3. Changement d'intervenant à l'initiative du Titulaire	11
11.4. Obligations du Titulaire	12
11.5. Obligations générales d'Inria	12
ARTICLE 12. PÉNALITÉS.....	12
12.1. Pénalités générales	13
ARTICLE 13. MARCHÉS SIMILAIRES	14
ARTICLE 14. CÉSSION ET MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE	14
14.1. Clause de réexamen.....	14
14.2. Transfert	14
14.3. Modification en cours d'exécution.....	15
ARTICLE 15. GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE.....	15
15.1. Groupement.....	15
15.2. Sous-traitance	15

ARTICLE 16. GARANTIES FINANCIERES	16
ARTICLE 17. ASSURANCE	16
ARTICLE 18. DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE.....	16
ARTICLE 19. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	17
19.1. Données traitées	17
19.2. Confidentialité.....	17
ARTICLE 20. RESILIATION	18
ARTICLE 21. LANGUE ET DEVISE	18
ARTICLE 22. CONCILIATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS	18
ARTICLE 23. DEROGATIONS AU CCAG-FCS	19
ARTICLE 24. ANNEXES	19

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

1.1. Objet

La présente consultation a pour objet des prestations d'émission, de fourniture, de gestion et de distribution de titre de paiement Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé pour les agents Inria.

Les conditions d'exécution des prestations sont précisées dans le CCTP.

1.2. Allotissement

En application de l'article L2113-11 du code de la commande publique, la dévolution de ces prestations en lots séparés rendrait techniquement difficile leur exécution. En conséquence, ce marché n'est pas alloti.

1.3. Type et forme du marché

Compte tenu de ses caractéristiques, la présente consultation est passée selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L2124-2 et R2124-2 du code de la Commande Publique.

Le présent marché public est régi en partie par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Les dérogations sont énumérées en fin de document.

Conformément à l'article R2162-2 du code de la commande publique, il prend la forme d'un accord cadre à bons de commande, mono attributaire, sans montant minimum de commande et avec un montant maximum de commande de 200 000 € HT pour toute sa durée d'exécution et fixe toutes les stipulations contractuelles d'exécution des prestations.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans l'hypothèse où aucun bon de commande ne lui serait adressé.

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES

2.1. Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

1. L'Acte d'engagement (AE) ;
2. Le présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes :
 - Annexe 1 – RGPD
 - Annexe 2 – Confidentialité
3. Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
4. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) instauré par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
6. L'offre technique du titulaire composée du cadre de réponse technique renseigné et complété en réponse aux spécifications du CCTP ainsi que le questionnaire technique dûment complété ;

7. Les bons de commande émis en application de l'accord-cadre ;
8. Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Les conditions générales de vente du Titulaire sont applicables au présent marché, uniquement si elles ont été signées par le Titulaire, annexées au présent document, et dans la limite où elles ne contredisent pas les stipulations contractuelles figurant dans l'AE, le BPU, le CCAP, le CCTP et le CCAG/FCS qui sont reconnus comme leur étant hiérarchiquement supérieurs.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE ET REMISE DES INSTALLATIONS

3.1. Date d'effet du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification.

3.2. Durée du marché

L'accord-cadre sera conclu pour une période d'un (1) ans à compter de sa date de notification, renouvelable tacitement trois fois par période de douze mois sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

L'éventuelle reconduction prend effet à la date anniversaire de l'accord-cadre.

Le Titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Pour ne pas reconduire le marché, Inria doit en avertir le titulaire par écrit au moins 2 (deux) mois avant l'expiration de la période de validité du marché. La décision de non-reconduction du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et pourront produire leurs effets jusqu'au plus tard six mois après le terme de la validité de l'accord-cadre.

Le titulaire de l'accord-cadre sera tenu de ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration du marché et/ou du dernier bon de commande émis, et au-delà, si nécessaire.

ARTICLE 4. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Conformément à l'article R2162-2 du code de la commande publique, le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum de commande et avec un montant maximum de commande de 200 000 € HT pour sa durée totale d'exécution.

ARTICLE 5. PRESTATIONS ATTENDUES

5.1. Etendue des prestations

Le détail des prestations attendue est indiqué dans le CCTP du présent marché.

5.2. Normes en vigueur

Les prestations du présent accord-cadre doivent être exécutées de manière conforme aux normes française ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

ARTICLE 6. BENEFICIAIRES

Le présent accord-cadre est mis à disposition de tous les agents ou salariés d'Inria souhaitant bénéficier du Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé. Les conditions d'obtention sont définies dans le Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 7. VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Pour la vérification de l'exécution des prestations, il est fait application des articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 8. MONTANT ET PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Nature et forme des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Les prix indiqués dans l'annexe financière du titulaire seront appliqués aux prestations réellement exécutées.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, toutes les marges pour risques et les marges bénéficiaires, les charges sociales ou fiscales et taxes diverses, les frais de livraison et de transport de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Sont également compris dans les prix, les frais de logement, nourriture et transport (autre que ceux prévus au BPU), ainsi que les frais liés au matériel et aux consommables nécessaires à la réalisation des prestations.

Les prix tiennent compte de tous les aléas et sujétions susceptibles d'être rencontrés dans l'exécution de la prestation et de toutes les prescriptions du CCTP.

Les prestations fournies ne pourront faire l'objet d'aucune facturation autre que celle indiquée dans les pièces financières du marché. Le Titulaire s'engage à ne pas remettre en cause les prix proposés dans le bordereau de prix.

8.2 - Révision des prix

Les prix sont révisibles selon les modalités suivantes :

Les prix définis à l'acte d'engagement sont fermes la première année d'exécution. Ils seront révisés annuellement, tant à la hausse qu'à la baisse, à chaque date anniversaire de l'accord-cadre.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, appelé « mois zéro » ou m(0), et fixé au mois de Juillet 2026.

Les prix seront révisés par référence à l'indice suivant : « Index Syntec »

Selon la formule suivante :

$$P_n = P_m(0) \times (0,125 + 0,875 (EV\ m(N) / EV\ m(0)))$$

Avec :

P_n = prix HT révisé au titre de l'année de révision N

P_m(0) = prix HT établis aux conditions économiques du m(0) ou prix HT résultant de la précédente révision de prix

EV m(0) = valeur de l'indice Syntec connue à la date d'établissement des prix, soit la valeur Juillet 2026.

EV m(n) = dernière valeur de l'indice Syntec connue à la date de révision des prix

L'arrondi se fera au millième supérieur

L'indice est consultable sur le site Syntec, à l'adresse suivante : <https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>

Le prix obtenu sera arrondi à 2 chiffres après la virgule et les arrondis seront traités de la manière suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut)
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

8.3 - Clause butoir

Chaque prix ne peut évoluer à la hausse, au cours d'une même année, calée sur la date anniversaire de l'accord-cadre, que de 2% maximum par rapport à l'année précédente et de 5% maximum sur la durée totale de l'accord-cadre. En cas de dépassement, Inria aura la faculté de refuser la révision.

Le Titulaire peut toutefois proposer une application partielle de la révision ou proposer une offre promotionnelle d'une durée d'un an sur tous les prix afin que les prix restent en dessous de ce seuil.

8.4 - Communication des prix révisés

Le titulaire est tenu de communiquer à Inria les prix révisés au titre de l'année N, ainsi que leur mode de calcul, avant tout début d'exécution des prestations dues au titre de l'année N.

La révision des prix intervenant annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre, le titulaire doit communiquer ses prix révisés **au moins un mois avant cette date**.

A défaut, les anciens tarifs continueront à s'appliquer au titre de l'année N, sans possibilité de demande d'application rétroactive d'une révision des prix du marché.

Pour ce faire, le Titulaire fait parvenir sa demande dans les délais fixés ci-dessus par mail à l'adresse suivante :

sam@inria.fr

La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

8.5. Calcul de l'avance

En application de l'article R. 2191-16 du code de la commande publique, dans le cas d'un accord-cadre sans montant minimum, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

8.6. Garantie financière de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au Titulaire pour le versement de l'avance.

ARTICLE 9. MODALITE DE REGLEMENT ET D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

9.1. Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par Inria est le virement administratif.

Le présent marché est financé par les fonds propres d'Inria.

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture afférente au bon de commande en cause par Inria. Conformément à l'article L2192-12 du code de la commande publique, le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 (huit) points, accompagné d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante) euros conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation de factures portant les mentions légales obligatoires.

9.2. Modalités de présentation des bons de commande

Des bons de commande pourront être établis jusqu'au dernier jour de validité du marché et peuvent être transmis par courrier et/ou par mail.

Chaque bon de commande, signé par un représentant habilité d'Inria, doit comporter au minimum, les renseignements suivants :

- La référence du présent accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation de la (ou des) prestation(s) commandées ;
- Le montant total HT ;
- Le taux de TVA selon la réglementation en vigueur ;
- Le lieu d'exécution de la prestation ;
- L'adresse de facturation ;
- La description des prestations.

La durée de validité d'un bon de commande ne pourra être supérieure à 6 mois à compter de la date d'échéance du marché.

9.3. Délais d'exécution des bons de commande

Inria émettra des bons de commande fixant, conformément à l'article 9.2 du CCAP, les délais d'exécution des prestations commandées lorsque ces délais ne sont pas déjà fixés par le CCTP.

9.4. Modification et annulation des bons de commande

Un bon de commande émis peut être annulé par notification d'une annulation. Le Titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Un bon de commande peut être modifié par notification d'une modification au Titulaire, si celle-ci concerne l'exécution des prestations (notamment le report par le pouvoir adjudicateur d'une date d'exécution ou de rendu des livrables). Si la modification concerne l'objet même des prestations ou leur quantité, le bon de commande fera l'objet d'une annulation notifiée au Titulaire par le pouvoir adjudicateur qui émettra un nouveau bon de commande prenant en compte ces modifications.

ARTICLE 10. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

10.1. Paiement des bons de commande

Le règlement des prestations objets du présent marché sera réalisé à terme échu, après certification du service fait.

Les règlements seront calculés sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leurs montants fixés dans l'annexe financière, diminués le cas échéant des réfections et pénalités fixées conformément aux dispositions des articles 29 et 14 du CCAG-PI et 11 du CCAP.

La réalisation des prestations fera l'objet de paiements d'acomptes mensuels après constatation du service fait dans les conditions prévues aux articles R2191-20 et R. 2191-21 du code de la Commande Publique. Ainsi, le prestataire pourra facturer mensuellement toute prestation réalisée et dont le service fait a été validée par le pouvoir adjudicateur.

Chaque règlement fera l'objet d'une demande de paiement après décision d'admission des prestations prise par le pouvoir adjudicateur dont les modalités sont prévues à l'article 7 du CCAP.

10.2. Facturation

Portail d'envoi des factures :

Les paiements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation d'une facture.

L'envoi des factures se fait sous format électronique, conformément à l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le dépôt se fait exclusivement sur le portail mutualisé Chorus Portail Pro à l'adresse :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Il s'agit d'une solution informatique gratuite et sécurisée de l'Etat mise à votre disposition afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée.

Lors du dépôt de votre facture sur le portail Chorus Pro, les deux contrôles s'effectuent sur le SIRET d'Inria et le numéro d'engagement (ou bon de commande). Il n'est pas demandé de numéro de service. Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique. Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Quel que soit le mode de transmission de vos factures, celles-ci doivent comporter impérativement (sous peine de rejet) les informations suivantes :

- o Le numéro de SIRET, qui identifiera Inria en tant que destinataire de la facture : 18008904700013
- o Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande Inria
- o L'IBAN (non pas le RIB)
- o Les références du présent marché (numéro et date) ;
- o Le n° d'engagement juridique (EJ) annuel ;
- o La période relative à la facturation ;
- o La quantité consommée ;
- o Le prix unitaire du marché ;
- o Les montants totaux HT ;
- o Les taux et montant des taxes en vigueur selon les différents taux d'imposition en vigueur) ;
- o Les montants TTC ;
- o Les références bancaires.

Les mentions obligatoires des factures que vous trouverez à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31808>

Il est impératif de référencer chaque facture à une et une seule référence d'engagement (commande). Les factures multi-commandes sont interdites.

Vous trouverez toutes les informations utiles sur l'envoi des factures à l'adresse suivante : <https://www.inria.fr/informations-pratiques/depot-de-factures-en-ligne>

Point de contact :

Pour répondre à toutes questions relatives au paiement de vos factures, le service des dépenses est votre interlocuteur unique pour traiter les demandes d'informations relatives au traitement de vos factures :

- par mail : sd-fournisseurs@inria.fr
- par courrier :

Inria
DAFP - Service des Dépenses – Bâtiment 8
Domaine de Voluceau – Rocquencourt BP 105
78153 Le Chesnay cedex France"

ARTICLE 11. CONDUITE DES PRESTATIONS

11.1. Désignation d'un correspondant

Le Titulaire du présent marché a la responsabilité des personnels et moyens affectés à la bonne réalisation des prestations objet du marché. Il s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché.

Le Titulaire désigne un responsable technique minimum dédié au pilotage global des prestations ayant pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du marché et de rendre compte régulièrement, et/ou à tout moment à la demande d'Inria, du suivi d'exécution des prestations.

Inria doit être en mesure de le joindre dès que besoin. A cette fin, un canal de communication devra être mis en place entre l'interlocuteur du Titulaire et Inria (n° téléphone, adresse mail...) permettant une correspondance rapide.

A défaut de réactivité de l'interlocuteur, Inria pourra exiger la désignation d'un autre interlocuteur.

De son côté, Inria nommera l'intervenant qui sera l'interlocuteur privilégié du Titulaire.

11.2. Réfutation d'un intervenant par Inria

Inria se réserve la possibilité, sur justification motivée, de refuser la poursuite de l'intervention d'un personnel du Titulaire si les compétences de ce dernier ne correspondent pas aux niveaux de qualité attendu.

Dans ce cas, le Titulaire devra mettre à disposition d'Inria un nouvel intervenant d'une compétence conforme aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels et l'offre du Titulaire. Ce remplacement devra être effectif dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la notification écrite adressée au Titulaire.

11.3. Changement d'intervenant à l'initiative du Titulaire

En cas de modification de son équipe, le Titulaire doit en aviser Inria au moins 10 (dix) jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le Titulaire ne pourra changer d'intervenant qu'avec l'accord d'Inria.

En cas d'acceptation de ce changement par Inria, le Titulaire assure la formation et prend à sa charge l'intégralité du temps de prise de connaissance du nouvel intervenant.

Le remplaçant est considéré comme accepté si Inria ne le récusé pas dans un délai correspondant aux 10 (dix) premiers jours de prestations effectives réalisées par ce même remplaçant. Si Inria récusé le remplaçant, le Titulaire dispose de 5 (cinq) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer Inria.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 20 du CCAP.

En définitive, il appartient notamment au Titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévu dans l'offre du Titulaire.

11.4. Obligations du Titulaire

Le Titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de sa mission. De plus, le Titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et ses partenaires.

Le Titulaire s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire certifie et atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés qualifiés et employés conformément aux articles L. 3243-1 et suivants du code de travail et dans le respect des dispositions des articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du même code.

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions du code du travail et notamment l'article L. 8231-1 et suivants du code du travail.

Le Titulaire déclare être indépendant du Pouvoir adjudicateur et assumer seul sa responsabilité d'employeur à l'égard de ses salariés.

Le Titulaire garantit le Pouvoir adjudicateur contre les conséquences pécuniaires de toute action ou réclamation provenant de tiers, et notamment des administrations, du fait du non-respect par le Titulaire des obligations mentionnées ci-dessus.

11.5. Obligations générales d'Inria

Dès la notification du présent marché et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, Inria s'engage à :

- Mettre à disposition du titulaire, dans les délais fixés d'un commun accord, les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- Désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire ; en cas de défaillance de l'interlocuteur, Inria s'engage à pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais ;
-

Plus généralement, Inria s'engage à coopérer avec le titulaire et à lui fournir toutes les informations qui pourraient lui être nécessaires pour la bonne exécution des prestations objet du contrat.

ARTICLE 12. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées quel que soit leur montant et le titulaire n'est pas exonéré lorsque leur montant total est inférieur à 1 000 € HT.

12.1. Pénalités générales

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités ci-après sont applicables dans les conditions prévues au présent article et sont appliquées de plein droit sur simple constatation du manquement concerné.

Le Titulaire encourt une pénalité en cas de retard ou manquement dans l'exécution des prestations de services, non prévus dans les pénalités des points 12.2 du présent CCAP, calculée comme suit :

$$P = V \cdot R / 500$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jour calendaire de retard.

12.2. Pénalités forfaitaires

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités ci-après sont applicables dans les conditions prévues au présent article. Elles sont appliquées de plein droit, sur simple constatation du manquement concerné :

Prestations non respectées	Montant de la pénalité
Prestations commandées non respectées	10% du montant HT de la commande
Retard dans la mise en place de la prestation	100 €HT par ¼ d'heure de retard constaté
Absence non justifiée du titulaire lors de réunions avec Inria	50 €HT par absence constatée
non-respect des délai de transmission d'attestation	En cas de non-respect du délai défini à l'article 2.5 du Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP), une pénalité de 50 €HT par bénéficiaire est appliquée à compter du 1er jour de retard.
Non-respect du délai de remise du rapport d'activité	En cas de non-respect du délai défini à l'article 4.2 du Cahier de Clauses Techniques Particulières, une pénalité de 150 €HT par jour de retard sera appliquée à partir du 8e jour du trimestre suivant la période concernée.
Non-respect du délai de transmission des titres CESU aux bénéficiaires	En cas de non-respect du délai défini à l'article 5 du Cahier de Clauses Techniques Particulières, une pénalité de 50 €HT par bénéficiaire est appliquée à compter du 1er jour de retard.

Les pénalités seront appliquées de plein droit sur simple constatation du non-respect des dispositions du marché. Elles sont cumulables et ne dispensent pas de poursuites éventuelles.

12.3. Pénalités manquement RGPD

Le Titulaire encourt une pénalité de 1 000 euros par jour de retard à compter de la date de réception de la mise en demeure en cas de non-respect d'une des obligations RGPD en matière de protection des données personnelles.

12.4 Exécution aux frais et risques du Titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire dans les conditions décrites à l'article 45 du CCAG-FCS.

Dans ce cas, la résiliation n'entraînera pas le versement d'indemnité au prestataire.

ARTICLE 13. MARCHES SIMILAIRES

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, Inria pourra passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable pour les marchés publics de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché public précédent passé après mise en concurrence.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du marché public initial.

ARTICLE 14. CESSION ET MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE

14.1. Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le représentant du Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché ;
- En cas de modification du périmètre du marché dans le cadre de rajout ou de suppression de prestations ;
- En cas de circonstances économiques exceptionnelles et imprévues affectant l'approvisionnement du fournisseur et la bonne exécution des prestations.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative d'Inria ou sur demande du Titulaire du marché par voie d'avenant. La demande devra parvenir au représentant du Pouvoir Adjudicateur et à l'acheteur en charge du dossier.

14.2. Transfert

Le Titulaire ne peut transférer, totalement ou partiellement, à titre gracieux ou onéreux, ses droits et obligations découlant du présent accord-cadre à un tiers (y compris en cas de fusion ou à d'absorption de l'entreprise Titulaire) sans l'accord préalable et écrit du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire doit informer le Pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le Pouvoir adjudicateur, celle-ci fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau Titulaire.

14.3. Modification en cours d'exécution

Le présent accord-cadre ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties dans les conditions prévues à l'article R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 15. GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE

15.1. Groupement

Conformément aux articles L2193-1 à L2193-3 du code de la commande publique, quelle que soit la forme du groupement, le mandataire désigné dans l'offre comme représentant de l'ensemble des membres est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour les obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

15.2. Sous-traitance

Conformément aux articles L2193-1 à L2191-3 du code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter certaines parties de l'exécution du marché à condition d'avoir obtenu de la part d'Inria l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le Titulaire établit ses demandes de sous-traitance conformément à l'article L2193-7 du code de la commande publique.

Le sous-traitant direct du Titulaire qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement par Inria pour la part du marché dont il assure l'exécution dès lors que le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 (six-cents) euros. Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

En cas de demande d'agrément d'un sous-traitant, le silence gardé par Inria pendant 21 (vingt- et un) jours à compter de la demande vaut agrément dudit sous-traitant. Toutefois, ce délai est suspendu en cas de demande faite par Inria de transmission de documents manquants. Le délai est suspendu à compter de la demande formulée par Inria et reprend à réception des documents manquants.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement expose le Titulaire à la résiliation du marché à ses torts exclusifs conformément à l'article 20 du présent CCAP.

ARTICLE 16. GARANTIES FINANCIERES

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

ARTICLE 17. ASSURANCE

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables toutes assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante avec en particulier une garantie responsabilité civile couvrant notamment le risque d'intoxication alimentaire la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion de l'occupation des locaux et de l'utilisation des installations et du matériel mis à sa disposition, ainsi qu'à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés.

Au moment de la remise des offres, le candidat devra présenter les principales caractéristiques de l'assurance souscrite, notamment en présentant les garanties et montants des couvertures.

A la date de prise d'effet du marché, le titulaire doit fournir les polices souscrites. Elles devront comporter une clause de renonciation à recours contre Inria.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande d'Inria, par la présentation des polices et des quittances correspondantes dans un délai de quinze jours. Inria sera informé par le titulaire de chaque réactualisation opérée par la compagnie d'assurance.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18. DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de produire tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces, à jour, prévues aux articles L.8222-1 du code du travail (pour les entreprises domiciliées en France), à savoir :

- Un justificatif d'immatriculation, prérempli sur la plateforme, qu'il suffit de valider en ligne
- Une attestation de déclarations et de paiement délivrée par votre organisme social (exemple : l'attestation de vigilance électronique disponible en temps réel sur le site de l'URSSAF www.urssaf.com)
- La liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail.

A défaut, Inria mettra en demeure le Titulaire de bien vouloir respecter cette obligation dans un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de ladite mise en demeure. Si cette dernière reste sans effet, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire.

ARTICLE 19. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte d’Inria, pour la durée du présent accord-cadre, les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les prestations d’émission, de fourniture, de gestion et de distribution de titre de paiement Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé pour les agents Inria

Le Titulaire s’engage à respecter la réglementation à vigueur à savoir :

Du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE [règlement général sur la protection des données] (ci-après le « RGPD ») et de toutes recommandations émises par le Comité européen de la protection des données en application du RGPD.

En cas de manquement aux exigences RGPD, la pénalité prévue à l’article 11 du présent CCAP sera applicable.

19.1. Données traitées

Les données à caractère personnel, concernant les prestations d’émission, de fourniture, de gestion et de distribution de titre de paiement Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé pour les agents Inria :

- Données d’identification :
 - Nom, prénom des agents Inria ;
 - Leur adresse de messagerie électronique ;
 - Numéro de téléphone ;
 - Leur affectation ;
 - Leur statut ;
- Les opérations réalisées sur les données sont les suivantes :
 - La conservation ;
 - La consultation ;
 - L’utilisation ;
 - L’effacement ou la destruction.
- Les finalités du traitement des données sont :
 - La prise de contact et les échanges entre Inria et le Titulaire ;

19.2. Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. L'acheteur pourra demander, à tout moment, au Titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

A ce titre, le Titulaire a remis une lettre d'engagement de confidentialité (annexe 1 au présent CCAP).

Le Titulaire se porte fort du respect par toute personne travaillant pour son compte de l'obligation de confidentialité telle que définie au présent Article.

Il lui appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat, tels que notamment :

- Limiter à un personnel de confiance expressément autorisé l'accès aux données confidentielles. Toute utilisation abusive de données par son personnel relèverait de l'entière responsabilité du Titulaire ;
- Former ce personnel aux règles à respecter pour garantir l'obligation de confidentialité ;
- Communiquer à ce personnel uniquement les éléments strictement nécessaires à l'exécution de leur mission, en rappelant leur caractère confidentiel.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle du présent accord-cadre et sa violation prouvée par Inria est de nature à entraîner la résiliation du présent accord-cadre pour faute grave.

Il est par ailleurs rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du Code Pénal.

ARTICLE 20. RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Cependant par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvrira droit à aucune indemnité.

ARTICLE 21. LANGUE ET DEVISE

Les correspondances, documents, rapports et autres relatifs au marché sont rédigés en français. La monnaie de compte est l'euro.

ARTICLE 22. CONCILIATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

❖ Litiges et attributions de compétence

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourront survenir entre Inria et l'entreprise Titulaire du marché ne pourront être invoquées par l'entreprise Titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer. L'inexécution par le Titulaire de ses obligations contractuelles entraînera de plein droit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Avant toute action en justice, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir quant à l'interprétation ou l'exécution du présent marché.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tout litige persistant sera ainsi porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Tribunal Administratif de Versailles
56, avenue de Saint Cloud
78011 Versailles

Accueil : 01 39 20 54 00

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

ARTICLE 23. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
2.1	4.1
8.1	10.1.3
12	14.1.1et 14.1.3
20	42

ARTICLE 24. ANNEXES

Est annexée au présent CCAP :

L'annexe 1 – RGPD

L'annexe 2 - Confidentialité